



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 2 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté N °2012317-0001 - Arrêté Autorisation de tests et essais (DAE) de la 1ère
ligne de tramway dans l'agglomération tourangelle 1

37_Préfecture d'Indre- et- Loire

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2012314-0001 - Règlementant la distribution et la vente à emporter de
carburants du 12 au 18 novembre 2012 8



PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT
(SAD)
UNITÉ SÉCURITÉ ROUTIÈRE, CRISE, TRANSPORTS
(SRDT)

ARRÊTÉ

Portant autorisation de circuler sans voyageur et à titre d'essais et de formation, de rames sur la première ligne de tramway de l'agglomération tourangelle

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment l'article 25 ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 4 et 6 ;
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003 modifiée relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 susvisé ;
- Vu le courrier du STICAT du 23 octobre 2012 adressé au préfet d'Indre-et-Loire, sollicitant l'approbation du dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) de la première ligne de tramway de l'agglomération tourangelle ;
- Vu le dossier d'autorisation des tests et essais (DAE), dans sa version C du 5 octobre 2012, relatif à la création de la première de tramway tourangelle et précisant l'organisation et le programme des essais, transmis par le courrier susvisé du SITCAT du 23 octobre 2012 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié agréé (OQA) dirigeant responsable des évaluations (DRE) Ligeron relatif au DAE susvisé en date du 22 octobre 2012 et les rapports de sécurité annexés ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié agréé (OQA) dirigeant responsable des évaluations (DRE) Trames Urbaines relatif au DAE susvisé en date du 19 octobre 2012 ;
- Vu les éléments complémentaires au DAE transmis par courriels de CiteTram en date des 7 et 8 novembre 2012 ;
- Vu l'avis du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), en date du 9 novembre 2012 ;
- Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 6 novembre 2012 ;

Considérant la proposition du STICAT et de CiteTram de mettre en œuvre, pour les tests ou essais envisagés une approche fondée sur une autorisation préfectorale unique délivrée au regard d'un processus de gestion des risques mis en œuvre par Citetram

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er -

Un avis favorable est donné à la circulation, sans voyageur et à titre d'essais et de formation, de rames sur la première ligne de tramway de l'agglomération tourangelle, dans les conditions définies par le STRMTG et mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2-

Il sera pris en compte les recommandations du SDIS, mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3-

Cette autorisation est délivrée dans le cadre des procédures relatives à la sécurité des transports publics guidés, sans préjudice d'éventuelles autorisations ou avis rendus nécessaires par d'autres réglementations.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et notifié au président du SITCAT.

Fait à Tours, le

Le préfet d'Indre-et-Loire

Jean-François Delage

ANNEXE 1

Conditions (STRMTG)

1- Les circulations des rames Citadis 402 sont autorisées dans le respect du processus de gestion des risques défini dans le dossier d'autorisation susvisé.

2- Les tests et essais seront réalisés dans le strict respect des dispositions prévues dans le dossier d'autorisation susvisé.

3- Pour chaque phase d'ouverture de zone, le démarrage des essais dynamiques sera conditionné à la transmission au Bureau Nord-Ouest du STRMTG au moins 6 jours ouvrés avant son commencement :

- d'un complément au dossier d'autorisation comprenant notamment l'état des différents sous-systèmes concernés, les mesures complémentaires pour la couverture des risques et le tableau de synthèse des résultats des pré-requis présentant clairement les éventuelles réserves. La preuve de la fusibilité de l'ensemble des émergences entrant dans les « zones d'obstacles fixes » devra être apportée conformément au guide d'application du STRMTG. À défaut, une limitation de vitesse à 5 km/h sera imposée au tramway au niveau du carrefour concerné ;
- l'évaluation par les OQA des pré-requis techniques, des moyens et précautions spécifiques à la zone d'essais et des PV de bonne réalisation des essais nécessaires pour l'ouverture de la zone concernée ;
- l'engagement de Citetram de mettre en œuvre les éventuelles prescriptions contenues dans les rapports des OQA

4- Après l'ouverture d'une zone d'essai donnée, l'OQA concerné devra formaliser son accord avant la modification d'une mesure complémentaire de couverture d'un risque.

5- Le démarrage de la marche à blanc est conditionné à la transmission au Bureau Nord-Ouest du STRMTG au moins 6 jours ouvrés avant son commencement :

- d'un document de synthèse reprenant l'état des différents sous-systèmes, les mesures résiduelles pour la couverture des risques, le tableau de synthèse des résultats des pré-requis présentant clairement les éventuelles réserves, et les consignes de conduite retenues;
- l'évaluation par les OQA des pré-requis techniques, des moyens et précautions spécifiques à la marche à blanc, des PV de bonne réalisation des essais nécessaires pour la marche à blanc et les consignes de conduite retenues ;
- l'engagement de Citetram de mettre en œuvre les éventuelles prescriptions contenues dans les rapports des OQA

6- Dans le cadre de ce processus, le SITCAT et Citetram devront se conformer aux éventuelles prescriptions des OQA.

7- Les essais de matériel roulant réalisés sur les sites clos de Montconseil et Mame-Beffroi sont autorisés en anticipation de l'ouverture de la zone concernée sous les conditions suivantes :

- la vitesse des rames sera limitée à 20 km/h lors de l'acheminement entre l'atelier et le site d'essais ;
- l'étanchéité de la protection du site clos de Marne-Beffroi sera surveillée par du personnel à pied d'œuvre pendant la réalisation des essais ;
- les circulations aux carrefours traversés par les rames seront fermées par des obstacles physiques ou du personnel à pied d'œuvre ;
- la vitesse des rames en traversée de carrefours sera limitée à 10 km/h ;
- la signalisation lumineuse de trafic sera inhibée.

8- Conformément aux recommandations du constructeur du matériel roulant, les tests suivants devront en particulier être mis en œuvre :

- recommandation 430/R40 : test journalier du dispositif de veille (temporisation et signalisation) depuis chaque cabine ;
- recommandation 430/R47 : test toutes les 160 heures du freinage d'urgence en dynamique (à une vitesse supérieure à 13 km/h) par activation du freinage d'urgence manipulateur ;
- recommandation 430/R48 : test journalier du frein de secours à l'arrêt depuis chaque cabine.

9- Conformément aux recommandations du constructeur des rames, en cas de bruit anormal au niveau d'un bogie moteur, la rame devra être retirée de la circulation.

10- Pour toute la durée des essais, tout événement notable lié à la sécurité et survenant au cours de ces essais sera porté sans délai à la connaissance des services de l'État selon les modalités définies dans la fiche réflexe jointe en annexe 3 du présent arrêté. En complément aux exigences contenues dans cette fiche réflexe, le Bureau Nord-Ouest du STRMTG devra être informé de chaque collision entre un tiers et un tramway sous un délai de deux jours.

11- Lors de la marche à blanc, les freinages d'urgence liés à des situations de conflit avec des tiers seront tracés et analysés de façon à identifier au plus tôt les aménagements qui pourraient être accidentogènes. Il en est de même des éventuelles collisions avec des tiers qui pourraient survenir lors des essais.

12- L'autorisation de poursuivre les tests et essais pourra être retirée sans délai si des éléments ou des situations contraires à la sécurité étaient constatés, ou si les documents précédemment mentionnés n'étaient pas transmis.

*

ANNEXE 2

Recommandations (SDIS)

1- L'exploitant prendra toute disposition utile pour éviter tout risque de collision lors de l'acheminement de la rame jusqu'à la zone d'essais et lors des essais dans la zone d'essais.

2- Les personnels sapeurs-pompiers intervenants devront être soustraits des risques induits par les essais du tramway et, afin d'assurer aux personnels du SDIS 37 des conditions minimales de sécurité pour accomplir leurs missions de secours, les mesures suivantes devront être mises en place :

- présence permanente au PCC d'un personnel compétent chargé de :
 - arrêter la circulation des rames ;
 - actionner la coupure d'urgence électrique ;
 - confirmer ces actions au CETRA par téléphone de façon immédiate au 02 47 25 70 06 et par fax (différé possible) au 02 47 25 70 19 ;
- présence sur les lieux de l'intervention d'un chef d'incident local (CIL), identifié en tant que tel, chargé de :
 - mettre en sécurité la rame (si cette action n'a pas été entreprise par le conducteur) ;
 - vérifier l'absence de tension et de mettre au rail ;
 - confirmer au COS l'absence de risque électrique dans la zone d'intervention ;
 - indiquer au COS les points de levage à utiliser en cas de levage de la rame nécessité par la prise en charge d'une victime ;

Nota 1 : Le CIL sera l'interlocuteur privilégié du commandant des opérations de secours (COS)

Nota 2 : Le CIL devra être sur les lieux de l'intervention dans les délais compatibles avec les missions d'urgence du SDIS 37.

3- L'exploitant devra envoyer par fax au CETRA, au 02 47 25 70 19, toute information de mise sous tension ou de mise hors tension.

*

ANNEXE 3

| |
|--|
| Fiche réflexe en cas d'événement grave ou médiatique sur un réseau de transport guidé urbain |
|--|

Mise à jour : 6 novembre 2012

Systèmes concernés

Tramway de Tours – activités d'essais

Critères et services à informer

| | |
|---|---|
| Cas 1 Au moins 1 mort ou 5 blessés graves ¹ (hors suicide) | Appeler dans l'heure puis envoyer un courriel dans les 24h à : 1. DDT(M) 2. Seulement pendant les heures de bureau , bureau du STRMTG 3. BEA-TT |
| Cas 2 <ul style="list-style-type: none">• De 1 à 4 blessés graves¹ (hors suicide)• accident avec conséquences matérielles importantes, y compris pour les tiers• Déraillement, collision (en exploitation commerciale)• Incendie ou dégagement de fumée importants (en et hors exploitation)• Evènement en lien avec la sécurité et susceptible de devenir médiatique | Appeler dans l'heure puis envoyer un courriel dans les 24h à : 1. DDT(M) 2. Seulement pendant les heures de bureau, bureau du STRMTG |

Informations à transmettre

De manière aussi complète que possible :

- la description du système concerné : lieu, type de système
- les circonstances : description de la cause (si connue), lieu, heure, nombre de victimes (morts, blessés graves, légers), âge des victimes (enfants en particulier), secours mobilisés, déroulement
- autres éléments de contexte particuliers (mesures de protection ou de prévention mises en place (arrêt du système, surveillance...), caractère médiatique etc).

1 Un blessé grave est une personne susceptible d'être hospitalisée pendant plus de 24 heures.

Contacts

| | |
|------------------|---|
| DDT 37 | Permanence 06-60-54-51-71 (hors heures ouvrables) ou 02-47-70-81-99 (hors heures ouvrables) 02-47-70-80-87 ou 02-47-70-80-70 (heures ouvrables) Mail : ddt-appuicrise@indre-et-loire.gouv.fr |
| Bureau du STRMTG | Permanence BNO : 01 40 61 80 20 (renvoi sur portable) Si la permanence BNO n'est pas joignable : - Chef de bureau : 06 73 27 29 61 - Adjoint : 06 74 99 79 57 - Secrétariat : 01 40 61 81 50 Mail : bno.strmtg@developpement-durable.gouv.fr |
| BEA-TT | Heures de bureau : 01 40 81 21 83 Hors heures de bureau : 06 17 15 51 50 cgpc.beatt@developpement-durable.gouv.fr |

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DU PRÉFET**

ARRETE Règlementant la distribution et la vente à emporter de carburants

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 réglementant la vente et la détention de produits dangereux explosifs ou inflammables susceptibles par leur usage de troubler l'ordre public ;

VU les arrêtés réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants des 31/10/2012 et 5/11/2012 ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant les troubles à l'ordre publics constatés dans la nuit du 27 au 28 octobre 2012 et dans la nuit du 30 au 31 octobre 2012 dans le quartier du Sanitas sur la commune de Tours et notamment les violences urbaines consistant en des jets de projectiles avec cocktails molotov ;

Considérant les départs de feu volontaires constatés chaque nuit entre le 1er et le 4 novembre 2012 sur les quartiers du Sanitas et des Fontaines sur la commune de Tours et les jets de projectiles constatés sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps ;

Considérant que les violences urbaines se sont prolongées jusqu'au mercredi 7 novembre 2012 et que les risques de troubles à l'ordre public demeurent importants sur les quartiers précités ;

Considérant que les principaux distributeurs d'hydrocarbures sont situés sur les communes limitrophes de Tours dans l'Agglomération ;

Considérant qu'au regard des circonstances, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences et qu'il y a donc lieu de reconduire temporairement le dispositif mis en place ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : A compter du lundi 12 novembre 8H et jusqu'au lundi 19 novembre 2012 8H, la distribution, la vente, l'achat de carburants sont interdits sur les commune de Tours, Joué-lès-Tours, Saint-Pierre-des-Corps, La Riche, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Avertin et Chambray-lès-Tours, dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police locaux.

ARTICLE 2 : Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour une contravention de 1ère classe.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours, le 9 novembre 2012

Signé : Jean-François DELAGE